



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-155

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2018-06-26-001 - Décision tarifaire n°41 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Entité gestionnaire Partage et vie pour le FAM L'OUSTALET (2 pages)

Page 3

## DDTM 13

13-2018-06-26-002 - AP policenav feux artifice PSL 30 juin 14 juillet 17 août 2018 (3 pages)

Page 6

13-2018-06-22-003 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DU JARRET ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS SUR LA COMMUNE D'ALLAUCH (3 pages)

Page 10

## Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-06-26-003 - Arrêté de domiciliation GROUPE SOS -CSAPA Danielle CASANOVA (3 pages)

Page 14

13-2018-06-26-004 - Arrêté de domiciliation LA VARAPPE DÉVELOPPEMENT (3 pages)

Page 18

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-06-13-008 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « NOELLY ARRIO» exploitée par Mme Noelly ARRIO, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 13 juin 2018 (2 pages)

Page 22

13-2018-06-25-001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «SANTIAGO EDOUARD » sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 25 juin 2018 (3 pages)

Page 25

Agence régionale de santé

13-2018-06-26-001

Décision tarifaire n°41 portant fixation pour l'année 2018  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Entité gestionnaire Partage et vie pour le FAM  
**L'OUSTALET**

DECISION TARIFAIRE N°41 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OUSTALET – 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) dont le siège est situé 11, rue de la Vanne, 92120, MONTROUGE, a été fixée à 723 461.48€, dont 0.00€ à titre non reductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 288.46€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins s'élève à 72.23 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 723 461.48€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 60 288.46€ imputable à l'Assurance Maladie, le forfait journalier de soins de reconduction s'établit à 72.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM 13

13-2018-06-26-002

AP policenav feux artifice PSL 30 juin 14 juillet 17 août  
2018

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer Eau et  
Environnement

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**Portant mesures temporaires de police de la navigation**  
**Pour un spectacle pyrotechnique les 30 juin, 14 juillet et 17 août 2018**  
**à Port Saint Louis du Rhône**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet de Bouches du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande du Comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône en date du 23 mai 2018,
- VU** l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 2 juin 2018,
- VU** l'avis favorable, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France, en date du 11 juin 2018,
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône(SDIS13) en date du 18 juin 2018,

VU l'avis favorable du Grand port maritime de Marseille – bassins ouest en date du 19 juin 2018,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 30 juin 2018 de 23h30 au 1er juillet 2018 à 00h00** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, dans les deux sens, sur le Rhône du PK 322.500 au PK 323.000, pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 2 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 14 juillet 2018 de 22h30 au 15 juillet 2018 à 00h00** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, au PK 323.500, pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue **du 17 août 2018 de 22h30 au 18 août 2018 à 00h00** pour tous les usagers de la voie d'eau, y compris les embarcations mues par la seule force humaine, au PK 323.500, pas d'opérations d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 4 : Le **30 juin 2018 de 23h30 au 1er juillet 2018 à 00h00**, tout stationnement d'embarcation sera interdit en amont de l'appontement bateaux à passagers du quai Bonnardel, à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Aucun bateau ou navire ne stationnera l'amont de la zone de bateaux à passagers signalée par panneaux.

Article 5 :

Les mesures définies dans les quatre premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 6 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur le canal 10 avec tous les bateaux approchant la zone de sécurité.

La zone de sécurité définie dans le dossier devra être scrupuleusement respectée.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 7 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Dés lors que les RNPC sont atteintes sur le Rhône, la manifestation pyrotechnique sera suspendue.

Article 9 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 11 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Madame le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau  
et Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

DDTM13

13-2018-06-22-003

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DU JARRET  
ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS SUR LA  
COMMUNE D'ALLAUCH



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
PAR DÉBOREMENT DU JARRET ET DE  
SES PRINCIPAUX AFFLUENTS  
SUR LA COMMUNE D'ALLAUCH**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de ses principaux affluents (ruisseaux du Mordeau, de l'Oule, des Escombes, du Rotabou et le Vallon des Amandiers), sur le territoire de la commune d'Allauch.

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-18-P-0029 en date du 7 mai 2018 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Allauch,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune d'Allauch.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de ses principaux affluents (le Mordeau, l'Oule, le Vallon des Amandiers, les Escombes et le Rotabou sur le territoire de la commune d'Allauch).

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune d'Allauch et la Métropole Aix Marseille Provence seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la Métropole Aix Marseille Provence, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Allauch, à Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille Provence.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Allauch, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence et au siège du conseil de territoire de Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire, du président de la Métropole Aix Marseille Provence et du président du conseil de territoire de Marseille Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 8** :

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille Provence,  
Monsieur le Maire d'Allauch,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 22 juin 2018

Le Préfet,

Signé

Pierre DARTOUT

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-06-26-003

Arrêté de domiciliation GROUPE SOS -CSAPA Danielle  
CASANOVA



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**Direction Départementale déléguée de la**  
**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale**

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier  
les personnes sans domicile stable**

---

Arrêté n°

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46  
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'article L. 102 du Code civil ;  
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;  
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;  
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;  
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;  
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-03-08-004 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;  
VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés  
VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'association à but non lucratif :

**Association Groupe SOS Solidarités** dont le siège social est situé :  
102 C rue Amelot 75011 Paris

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

⇒ GROUPE SOS SOLIDARITE POLE ADDICTIONS CSAPA DANIELLE CASANOVA située au 357 Boulevard National 13003 Marseille ouvert le lundi de 9h00-12h00 et 14h00-17h00, le Mardi de 9h00-12h00 et 14h00-18h00, le Mercredi de 9h00-12h00, le Jeudi de 9h00-12h00 et 14h00-18h30, le Vendredi de 9h00-12h00, aux personnes en situation d'addiction sans domicile stable sur la commune de Marseille.

⇒ ANTENNE NORD située au 10 rue de Lyon 13015 Marseille ouvert le lundi de 9h00-12h00, le Mardi de 9h00-12h30 et 15h30-18h30, le Jeudi de 9h00-12h30, aux personnes en situation d'addiction sans domicile stable sur la commune de Marseille

### **Article 2 :**

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

**Article 4 :**

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

**Article 5 :**

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier Mamis

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-06-26-004

Arrêté de domiciliation LA VARAPPE  
DÉVELOPPEMENT



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**Direction Départementale déléguée de la**  
**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale**

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier  
les personnes sans domicile stable**

---

Arrêté n°

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46  
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'article L. 102 du Code civil ;  
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;  
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;  
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;  
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;  
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-03-08-004 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;  
VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés  
VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## **A R R E T E**

### **Article 1** :

L'association à but non lucratif :

**Association La VARAPPE DEVELOPPEMENT** dont le siège social est situé :  
216 Chemin du Charrel 13400 AUBAGNE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

⇒ Centre Social de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (AAGDV) CD 559A -Vallon des Vaux - Route de la Ciotat ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h, et un accueil sur rendez-vous fixé de 14h à 18h aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire appartenant à la communauté des gens du voyage sur la commune d'Aubagne et les commune limitrophes correspondant au territoire métropolitain et plus particulièrement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dans la limite de 200 familles en file active annuelle.

### **Article 2** :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

### **Article 4** :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

**Article 5 :**

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier Mamis

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-06-13-008

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « NOELLY ARRIO» exploitée par Mme Noelly ARRIO, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770) dans le domaine funéraire, du 13 juin 2018



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « NOELLY ARRIO» exploitée  
par Mme Noelly ARRIO, auto-entrepreneur, sise à VENELLES (13770) dans le domaine  
funéraire, du 13 juin 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au titre de la session 2012 - 2013 ;

Vu la demande reçue le 11 juin 2018 de Mme Noelly ARRIO, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « NOELLY ARRIO » sise 1296 route des Pinchinats à VENELLES (13770), pour l'activité exclusive de soins de conservation ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « NOELLY ARRIO» sise 1296 Route des Pinchinats - à VENELLES (13770) exploitée par Mme Noelly ARRIO, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/603**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2018

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-06-25-001

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée  
«SANTIAGO EDOUARD »  
sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Edouard  
SANTIAGO, auto-entrepreneur dans le  
domaine funéraire, du 25 juin 2018



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «SANTIAGO EDOUARD »  
sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur  
dans le domaine funéraire, du 25 juin 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant habilitation sous le n°12/13/360 de l'entreprise dénommée « SANTIAGO EDOUARD » sise 21, traverse des Arnavaux - Groupe Jean Jaurès - Tour B à Marseille (13014), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 mars 2018 ;

Vu la demande reçue le 9 avril 2018 de Mr SANTIAGO Edouard, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée «SANTIAGO EDOUARD» sise 21, traverse des Arnavaux - Groupe Jean Jaurès - Tour B à Marseille (13014) exploitée par M. Edouard SANTIAGO, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/360**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mars 2012 susvisé, portant habilitation sous le n°12/13/360 de l'entreprise précitée est abrogé.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juin 2018

Pour le Préfet

L'adjointe au Chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

